



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/497

STATIONNEMENT + CIRCULATION INTERDITS – RUE DE LA RÉSISTANCE

ENTREPRISE « PIZZORNO » : nettoyage de la rue et rénovation du local poubelle

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants, L.2122-22, L.2122-23,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier, du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.521-14 et R.521-17,

Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant les travaux du local poubelle ainsi que le nettoyage de la rue de la Résistance, réalisé par l'entreprise « PIZZORNO », qui aura lieu du lundi 5 au mardi 6 mai 2025,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'entreprise « PIZZORNO » est autorisée à procéder aux travaux et au nettoyage de la rue de la Résistance.

ARTICLE 2

Le temps des travaux et du nettoyage, le stationnement sera interdit rue de la Résistance :

du dimanche 4 mai 2025 – 18H

au mardi 6 mai 2025 – 18H

ARTICLE 3

La circulation sera interdite rue de la Résistance :

du lundi 5 au mardi 6 mai 2025

de 8H à 12H et de 13H à 16H30

Les usagers souhaitant se rendre au parking de la Résistance emprunteront les rues Nationale et de la Placette, le temps de l'interdiction.

ARTICLE 4

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer les barrières rue de la Résistance, afin d'interdire le stationnement et la circulation, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.417-10 et R 411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 6

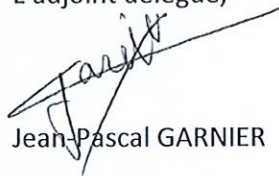
La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 29 avril 2025

L'adjoint délégué,


Jean-Pascal GARNIER



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 29/04/2025

N° 2025/378

Notifié le :